



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions

Question écrite n° 17670

Texte de la question

M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les faits suivants : en date du 15 avril 1993, l'assemblée générale des élus des caisses d'assurances vieillesse et invalidité décès des artisans (AVA), en accord avec les organisations professionnelles artisanales, regroupées au sein de l'union des professions artisanales (UPA), et avec le soutien de l'assemblée permanente des chambres de métiers (APCM), a décidé d'apporter des améliorations au régime d'assurance invalidité des artisans. Ce dispositif, qui devait prendre effet au 1er janvier 1994 avec un financement par une augmentation de la cotisation de 0,35 p. 100 du revenu plafonné, aurait constitué un pas supplémentaire dans l'harmonisation de la couverture sociale des artisans par rapport à celle des salariés du régime général. L'arrêté devant concrétiser ces modifications, voulues par l'ensemble de la profession, a déjà recueilli l'approbation du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, ainsi que celle du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des PME, du commerce et de l'artisanat ; il est actuellement en instance dans ses services. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les délais encore nécessaires permettant d'obtenir son accord.

Texte de la réponse

A la différence de l'assurance invalidité-décès des salariés qui est rattachée à l'assurance maladie, l'assurance invalidité-décès des artisans est gérée par leur régime d'assurance vieillesse. L'exercice de certaines professions artisanales comporte des risques d'accidents, sources d'invalidité temporaire à l'exercice de ces professions. Les professionnels élus représentants du régime ont donc obtenu la création d'une pension pour incapacité au métier, pour une durée maximum de trois ans. Cette durée s'est parfois révélée insuffisante. Cette situation a amené les élus des caisses représentants des professions à demander une prorogation de cet avantage au-delà de trois ans et à prévoir dans ce cas, et jusqu'au soixantième anniversaire de l'assuré au plus tard, une pension minorée et calculée sur 30 p. 100 du revenu cotisé. Cette amélioration a reçu l'accord de l'ensemble des ministères compétents, et le Gouvernement a pris les mesures réglementaires à cet effet (décret no 94-896 du 12 octobre 1994, Journal officiel du 19 octobre 1994).

Données clés

Auteur : [M. Meyer Gilbert](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17670

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4105

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5760